

Séance du Conseil communal du 11 avril 2023.

Présents :

M. Paul VANDELEENE, Bourgmestre;
M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, Échevins;
M. Benoit MAGOS, Président du CPAS, sans voix délibérative;
M. Nicolas CORDIER, Conseiller - Président;
Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, M. Emmanuel FERRIERE, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART, Conseillers;
M. Yves STORMME, Directeur général;

Excusé :

M. Benoit DESMET, Conseiller;

Séance ouverte à 20h00.

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 07 mars 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Par 18 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, M. Emmanuel FERRIERE, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART) et une abstention (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU); **DECIDE** d'approuver le procès-verbal de sa séance du 07 mars 2023 tel qu'il est proposé.

Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN entre en séance avant la discussion du point.

2. Accueil extrascolaire – Modification de la composition de la « Commission Communale de l'Accueil » (CCA) – Désignation des représentants du Conseil communal

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-35 ; Vu le décret de la Communauté française du 26 mars 2009 modifiant celui du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant celui du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ; Revu sa délibération du 29 janvier 2019 désignant Madame Yasémine Cheref-Khan comme représentante du Conseil au sein de la Commission Communale de l'Accueil ; Vu sa délibération du 25 janvier 2022 actant la démission de Madame Yasémine Cheref-Khan de sa fonction de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats qui en dérivent ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement jusqu'au terme de la législature en cours ; Attendu que Madame Brigitte PENSIS, suppléante au poste, devient membre effectif ; Considérant que le mandat précité revient au groupe AC#BOURGMESTR ; Considérant l'acte de candidature de Madame Amandine De Greef ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : de désigner Madame Amandine De Greef comme représentante (suppléante) du Conseil communal à la Commission Communale de l'Accueil. **Article 2** : de transmettre la présente délibération à ladite commission ainsi qu'à l'intéressée.

3. asbl Ecole de football de Grez-Doiceau (EFGD) – Représentation communale au Conseil d'Administration – Modification

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 23 mars 2021 désignant notamment Madame Fanny Coisman comme administratrice au sein du Conseil d'Administration de l'asbl École de Football de Grez-Doiceau ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 relative à la démission de Madame Fanny Coisman pour l'ensemble de ses mandats communaux ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement jusqu'au terme de la législature en cours ; Considérant que le mandat revient au groupe AC#BOURGMESTR ; Considérant que ce groupe désigne Monsieur Benoit Desmet comme administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite asbl ; **Après en**

avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : de désigner Monsieur Benoit Desmet comme administrateur au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Ecole de Football de Grez-Doiceau.

4. Commission Paritaire Locale de Grez-Doiceau (COPALOC) – Modification de la composition

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1120-30 et L1122-34§2 ; Vu sa délibération du 15 octobre 2019 désignant notamment Madame Charlotte Vanbever comme membre de la COPALOC ; Vu sa délibération du 28 juin 2022 relative à la démission de Madame Charlotte Vanbever pour l'ensemble de ses mandats communaux ; Considérant qu'il y a dès lors de procéder à son remplacement jusqu'au terme de la législature en cours ; Considérant que le mandat précité revient au groupe EQUIPE ; Considérant que ce groupe désigne Monsieur Alain Hottart comme membre de la COPALOC ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :** de désigner Monsieur Alain Hottart comme membre de la COPALOC.

5. Commission Toponymie – Modification de la composition

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1120-30 et L1122-34 ; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 renouvelant la composition de la Commission Toponymie pour la législature 2018-2024 ; Vu sa délibération du 25 janvier 2022 actant la démission de Madame Yasémine Cheref-Khan de sa fonction de conseillère communale ainsi que de l'ensemble de ses mandats qui en dérivent ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement jusqu'au terme de la législature en cours ; Considérant que le mandat précité revient au groupe AC#BOURGMESTR ; Considérant que ce groupe désigne Monsieur Nicolas Pierson comme membre de la Commission Toponymie ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :** de désigner Monsieur Nicolas Pierson comme membre des groupes de la minorité de ladite commission.

6. Intercommunale – ISBW – Représentation communale – Modification

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 ; Vu sa délibération du 27 décembre 2018 désignant notamment Madame Yasémine Cheref-Khan comme membre représentant aux assemblées générales de l'intercommunale ISBW ; Vu sa délibération du 25 janvier 2022 relative à la démission de Madame Yasémine Cheref-Khan pour l'ensemble de ses mandats communaux ; Considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à son remplacement jusqu'au terme de la législature en cours ; Considérant que le mandat revient au groupe AC#BOURGMESTR ; Considérant que ce groupe désigne Monsieur Nicolas Pierson comme représentant aux assemblées générales de l'intercommunale ISBW ; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE :** de désigner Monsieur Nicolas Pierson comme membre représentant aux assemblées générales de l'intercommunale ISBW.

Mme Sarah van ZEEBROECK entre en séance avant la discussion du point.

7. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 23 mai 2023 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12 ; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mardi 23 mai 2023 à 18h00 ; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal ; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ; Considérant que malgré la progression du chiffre d'affaires et au vu de certains chiffres (perte, coûts, marges, subsides) le Conseil communal est inquiet pour les perspectives financières futures de l'intercommunale ; Considérant que le Conseil souhaite que le Collège prenne contact avec Imio pour en savoir plus et que rapport en soit fait au Conseil ; Entendu l'exposé de Monsieur Goergen ainsi que l'intervention de Madame de Coster-Bauchau ; **Après en avoir délibéré ; DECIDE : Article 1^{er} :** de se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

Assemblée générale ordinaire	Voix Pour	Voix Contre	Abstentions	
1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration	0	0	21	
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	0	0	21	
3. Décharge aux administrateurs	0	0	21	
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	0	0	21	

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

8. Bibliothèque - Animation "Les histoires se rêvent la nuit" et "Atelier théâtre d'ombre" - Convention de partenariat - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30; Considérant que dans le cadre du développement des priorités, objectifs et actions repris dans le plan quinquennal de développement de la lecture, il convient que la bibliothèque participe à l'évènement " la Nuit des Bibliothèques" ; Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Commune et la Maison du Conte et de la Littérature asbl pour l'organisation de l'animation "Les histoires se rêvent la nuit" et de l'atelier "Théâtre d'ombre", le 15 décembre 2023 dans le cadre de la Nuit des bibliothèques ; Considérant que le montant estimatif de la dépense est de 439,17 € ; Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 767/12406.2023 ; Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé ; Vu l'avis de légalité rendu favorable par le Directeur Général en date du 13 mars 2023 ; Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/03/2023, Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/03/2023, Entendu l'exposé de Madame Theys; **Après en avoir délibéré, A l'unanimité ; DECIDE : Article 1^{er}** : d'approuver la convention de partenariat entre La Maison du conte et de la Littérature asbl et la Commune réglant l'organisation de l'animation "Les histoires se rêvent la nuit" et de l'atelier "Théâtre d'ombre", le 15 décembre 2023 dans le cadre de la Nuit des bibliothèques. **Article 2** : la dépense est estimée à 439,17 € et l'accès à l'animation est gratuit. **Article 3**: de transmettre la présente décision à la Maison du Conte et de la Littérature précitée.

9. Livrables POLLEC 2020 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 26 mars 2019 décidant d'adhérer à la Convention des Maires ; Vu sa délibération du 22 décembre 2020 décidant d'approuver la participation de Grez-Doiceau à l'appel à projets POLLEC 2020 sur le volet RH : un soutien à l'engagement d'un coordinateur en vue d'élaborer un Plan d'action pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC), de piloter et mettre en œuvre le PAEDC, dans le cadre de l'engagement de la commune dans la Convention des Maires ; Considérant l'engagement d'un coordinateur POLLEC dont le contrat a débuté le 29 mars 2021 sous le subside de l'appel à projets POLLEC 2020 ; Considérant que le PAEDC a été déposé en mars 2022 sur la plateforme de la Convention des Maires ; Vu sa délibération du 31 août 2021 décidant de renouveler ses engagements à la Convention des Maires avec des objectifs renforcés ainsi que d'approuver la création d'un Comité de pilotage du PAEDC et de sa charte de fonctionnement ; Vu la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2021 approuvant la participation de la Commune de Grez-Doiceau à l'appel à projets POLLEC 2021, volet investissements ; Considérant la participation active de citoyens, de membres de commissions communales, d'agents communaux et d'élus dans la rédaction du plan d'actions du PAEDC ; Considérant qu'une des conditions de l'octroi du subside du volet RH de l'appel à projets POLLEC 2020 est la remise de livrables à la Région wallonne deux ans et un mois après l'engagement du coordinateur POLLEC, à savoir le 30 avril 2023 ; Considérant qu'il y a lieu d'approuver le rapport relatif aux réalisations opérées au cours des deux dernières années (livrables) ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak et de Madame de Coster-Bauchau; **Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver les livrables présentés. **Article 2** : de transmettre ces livrables à la Convention des Maires, à la Région wallonne ainsi que de donner l'opportunité aux citoyens d'en prendre connaissance sur la page internet de Grez-Doiceau.

10. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot – Compte 2022- Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le compte de l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot le 19 janvier 2023 et parvenu à l'Administration communale le 15 février 2023, ses pièces justificatives et le budget approuvé du même exercice ; Vu le courrier du 08 mars 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 4.730,85€ les dépenses liées à la célébration du culte au compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot, et à 2.875,54 € le montant de l'excédent ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/03/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Antoine à Pécrot,

lequel se clôture comme suit grâce à une intervention communale de 6.937,08€ inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

Recettes	:	10.730,85 €
Dépenses	:	7.877,91€
Boni	:	2.875,54 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de la Fabrique d'église Saint Antoine à Pérot et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. **Article 3** : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

11. Cultes – Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen – Budget 2023 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation ; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen le 12 octobre 2022 et parvenu à l'Administration communale le 18 octobre 2022, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrétant à 8.160,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Nethen et à 5.645,94 € le boni présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 28/03/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique St Jean-Baptiste à Nethen, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 22.300,00€ grâce à une intervention communale de 14.518,88 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

12. Cultes – Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Joseph à Doiceau – Budget 2023 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le décret impérial du 30 décembre 1809, l'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ; Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ; Vu le budget de l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Joseph à Doiceau le 01 février 2023, le budget 2022, le compte 2021 et un projet de décision ; Vu le courrier du 02 mars 2023 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrétant à 3.665,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Saints Pierre & Joseph à Doiceau et à 7.590,03 € l'excédent présumé de l'exercice courant ; Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 27/03/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1** : d'approuver le budget 2023 de la Fabrique Saints Pierre & Joseph à Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 11.258,20€ grâce à une intervention communale de 3.328,17 € inscrite à l'article 17 des recettes ordinaires. **Article 2** : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

13. Budget 2023 – Approbation par l'autorité de tutelle - Prise d'acte

Le Conseil, en séance publique, Vu Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'arrêté pris en séance du 22 février 2023 par le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et de la Ville qui a conclu à l'approbation moyennant réformation du budget 2023 de la Commune de Grez-Doiceau ; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale ; **PREND ACTE** de l'approbation moyennant réformation dudit budget par l'autorité de tutelle.

14. Logement – Lutte contre les logements inoccupés – Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données - Adhésion

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu le règlement général pour la protection des données personnelles ; Vu la circulaire ministérielle du 26 juillet 2022 ayant objet "Lutte contre les logements inoccupés - Accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données", explicitant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du CwHD ; Considérant l'intérêt pour la commune d'obtenir ces informations dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ; Considérant qu'il convient, pour pouvoir bénéficier du système de transmission d'informations mis en place par la région wallonne, d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dressé par le Gouvernement wallon le 26 juillet 2022 ; Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 20/02/2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis ainsi que l'intervention de Madame van Hoobrouck d'Aspre; **Après en avoir délibéré** ; Par 20 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, M. Pascal TOLLET, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, Mme Anne LAURENT, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, M. Emmanuel FERRIERE, M. Nicolas PIERSON, M. Alain HOTTART) et une abstention (Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN) ; **DECIDE : Article 1** : d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés, dressé par le Gouvernement wallon le 26 juillet 2022. **Article 2** : de transmettre ladite demande au SPW - Département du Logement.

M. Dimitri DEWILDE entre en séance avant la discussion du point.

15. Règlement-redevance sur les tarifs d'accès à l'accueil extrascolaire - Garderies et journées pédagogiques organisées dans les écoles communales – Entrée en vigueur le 28 août 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025 – Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ; Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en son article L1122-30 ; Vu le Décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ; Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ; Vu le règlement d'ordre intérieur ; Considérant que l'accueil - garderie pour les enfants est organisé tous les jours après l'école pendant l'année scolaire ; Considérant que pour la bonne organisation l'accueil extrascolaire organisé par les deux écoles communales, il convient de savoir que tous les enfants présents à l'école sont considérés comme inscrits tous les jours si leur parent ou responsable n'est pas venu les récupérer avant le début de la garderie payante ; Considérant l'utilité sociale manifeste de cette organisation ; Considérant qu'il convient de maintenir un accueil de qualité et de proposer aux enfants inscrits aux ateliers, des activités variées avec du matériel adéquat, tout en s'adaptant à l'augmentation du coût de la vie ; Considérant que le service de l'accueil extrascolaire cherche à accroître les qualités de l'accueil et ses aspects pédagogiques ; Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ; Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les services offerts par l'accueil extrascolaire ; Vu la communication faite au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1°,3° et 4° du CDLD ; Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Vandeleene ainsi que les interventions de Madame de Coster-Bauchau, de Madame De Greef et de Madame Pensis; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DÉCIDE : Article 1^{er}** : d'établir un règlement-redevance communal pour l'organisation de l'accueil extrascolaire – garderie et journées pédagogiques à partir du 28 août 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2025. **Article 2** : chaque enfant disposera d'un code QR nominatif remis aux parents en début d'année. Chaque parent ou toute autre personne venant chercher un enfant devra obligatoirement présenter le QR code de l'enfant. Les enfants ne seront scannés par un membre de l'équipe éducative qu'à la sortie de la garderie. Ce scan fait foi et sera la base du calcul de la facturation mensuelle de la garderie et des journées pédagogiques. **Article 3** : La redevance est établie comme suit :

<u>Implantation de Grez-Centre "Ecole fondamentale et école primaire"</u>	
<i>Garderie scolaire de :</i>	
16h00 - 18h00 (Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi)	Facturation de 1€ par heure (payable à la minute)
12h45 - 18h00 (le mercredi midi)	Facturation de 1€ par heure (payable à la minute)

Pénalité après 18h00	3€ /15 min (toute tranche de 15 minutes entamée est due)
<i>Journée pédagogique (trois possibilités) :</i>	
De 7h00 - 18h00 (toute la journée)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.
De 7h00 - 13h00 (la matinée)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.
De 13h00 - 18h00 (l'après-midi)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.
<u>Implantation de Pécrot</u>	
<i>Garderie scolaire de :</i>	
16h00 - 18h00 (Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi)	Facturation de 1€ par heure (payable à la minute)
12h00 - 14h00 (le mercredi midi)	Facturation de 1€ par heure (payable à la minute)
Pénalité après 18h00	3€ /15 min (toute tranche de 15 minutes entamée est due)
<i>Journée pédagogique (trois possibilités) :</i>	
De 7h00 - 18h00 (toute la journée)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.
De 7h00 - 13h00 (la matinée)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.
De 13h00 - 18h00 (l'après-midi)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.
<u>Implantation de Nethen</u>	
<i>Garderie scolaire de :</i>	
16h00 - 18h00 (Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi)	Facturation de 1€ par heure (payable à la minute)
12h45 - 18h00 (le mercredi midi)	Facturation de 1€ par heure (payable à la minute)
Pénalité après 18h00	3€ /15 min (toute tranche de 15 minutes entamée est due)
<u>Cas particuliers</u>	
16h00 - 16h30	Gratuit pour les élèves qui prennent le bus à Nethen pour être transférés à la garderie de Pécrot.
16h30 – 18h00	Facturation de 1€ par heure (payable à la minute)
<i>Journée pédagogique (trois possibilités) :</i>	
De 7h00 - 18h00 (toute la journée)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.
De 7h00 - 13h00 (la matinée)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.
De 13h00 - 18h00 (l'après-midi)	1€/heure par enfant Toute heure entamée est due.

Article 4 : pour toutes les implantations des deux écoles communales, les parents des enfants inscrits à un atelier de l'extrascolaire ne devront pas payer la garderie pendant la durée de l'atelier car ce dernier est déjà payant.

Article 5 : la participation financière sera due solidairement par les parents ou par la personne responsable de l'enfant. **Article 6 :** la participation financière fera l'objet d'une facture fin de mois. Cette facture devra être payée dans les quinze jours de sa notification. **Article 7 :** en cas de non-paiement, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer, par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur financier enverra une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal, celle-ci sera signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit pourra être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en

demeure du redevable. **Article 8** : ce règlement-redevance sera transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 9** : ce règlement sera publié conformément au prescrit des articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. **Article 10** : ce règlement entrera en vigueur le lundi 28 août 2023. **Article 11** : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Grez-Doiceau ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

16. Comptes annuels – Exercice 2022 - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Vu les comptes établis par le Collège communal ; Vu la synthèse analytique et les autres pièces justificatives desdits comptes ; Vu l'avis de légalité FAVORABLE du Directeur financier du 28 mars 2023 ; Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 30 mars 2023 ; Vu la décision du Collège du 31 mars 2023 relative au même objet ; Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ; Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ; Considérant qu'il lui appartient d'arrêter les comptes annuels 2022 ; Entendu l'exposé de Monsieur Laurent FRANCIS ainsi que les interventions de Madame Mikolajczak, de Monsieur Vandeleene, de Madame Theys, de Madame de Coster-Bauchau et de Monsieur Tollet; Après en avoir délibéré ; Par 15 voix pour (M. Paul VANDELEENE, M. Laurent FRANCIS, M. Pascal GOERGEN, M. Dimitri DEWILDE, Mme Julie ROMERA, Mme Caroline THEYS, M. Nicolas CORDIER, M. Alain CLABOTS, M. Pascal TOLLET, Mme Anne LAURENT, Mme Emmanuelle VAN HEEMSBERGEN, Mme Laetitia de LA KETHULLE, Mme Christine HENRARD, M. Emmanuel FERRIERE, M. Alain HOTTART) et 7 voix contre (Mme Sybille de COSTER-BAUCHAU, Mme Sarah van ZEEBROECK, Mme Amandine DE GREEF, Mme Brigitte PENSIS, Mme Marie-Caroline MIKOLAJCZAK, Mme Caroline van HOOBROUCK d'ASPRE, M. Nicolas PIERSON); **DECIDE : Article 1** : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

Bilan

ACTIF
79.504.303,11 €

PASSIF
79.504.303,11 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	14.180.236,45 €	15.964.103,56 €	1.783.867,11 €
Résultat d'exploitation (1)	16.524.536,53 €	18.832.198,97 €	2.307.662,44 €
Résultat exceptionnel (2)	3.434.578,39 €	2.808.278,72 €	-626.299,67 €
Résultat de l'exercice (1+2)	19.959.114,92 €	21.640.477,69 €	1.681.362,77 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	17.953.546,85 €	10.087.179,67 €
Non Valeurs (2)	77.749,03 €	0,00 €
Engagements (3)	16.025.049,48 €	9.936.794,54 €
Imputations (4)	15.828.512,87 €	4.289.858,41 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.850.748,34 €	150.385,13 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.047.284,95 €	5.797.321,26 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

17. Règlement complémentaire de circulation routière - rue de Basse-Biez et rue de Morsaint - Limitation de vitesse à 50km/h - Approbation

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ; Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ; Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ; Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ; Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ; Considérant que la signalisation actuelle n'est pas conforme au code de la route en raison de l'absence d'un signal ZC45 indiquant la fin de la zone ; Considérant que le service mobilité a proposé de remplacer la signalisation zonale par des panneaux C43 de type "50" ; Considérant que cette mesure permettra une meilleure cohérence de signalisation au sein du territoire et un rappel des limitations de vitesse après chaque carrefour ; Vu l'avis technique favorable de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ; Vu l'avis favorable de la Commission Police et Sécurité en date du 06 février 2023 ; Entendu l'exposé de Monsieur Dewilde; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 :** il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans la rue de Morsaint et dans la rue de Basse-Biez, sur le tronçon compris entre son carrefour formé avec la rue de Morsaint jusqu'à l'immeuble n°75. **Article 2 :** la mesure visée à l'article 1 est matérialisée par des signaux C43 "50". **Article 3 :** le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

18. (TP2023-068) Raccordement provisoire – Place Ernest Dubois – 1390 Grez-Doiceau – Remplacement du coffret électrique – Application des articles L1222-3, 3^o et L1311-5 – Prise d'acte – Admission des dépenses

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 alinéa 3, ainsi que l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1^{er}, 1^o d iii (le marché ne pouvant être confié qu'à un opérateur économique en vertu de la protection des droits d'exclusivité), 1^o b) (urgence impérieuse) et 92 (marché inférieur à 30.000,00 € HTVA, conclu par facture acceptée) ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, pour certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, ainsi que ses modifications ultérieures ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment en son article 10 ; Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement les articles 5 et 6 ; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment en ses articles 2 et 3 ; Vu la circulaire ministérielle du 22 mars 2010 relative aux relations contractuelles en matière d'éclairage public entre les gestionnaires mixtes de réseaux de distribution d'énergie et leurs associés ; Vu la délibération relative au placement d'un nouveau raccordement électrique et d'une nouvelle armoire électrique extérieure, Place Ernest Dubois – 1390 Grez-Doiceau par la firme ORES (principe, conditions et attribution de marché), prise par le Collège communal en sa séance du 17 mars 2023 ; Considérant que cette décision a fait l'objet d'avis de légalité rendu défavorable par le Directeur financier ; Considérant qu'il a été tenu compte des remarques du Directeur Financier, reprises dans son avis de légalité du 09 mars 2023 ; Considérant qu'il n'y a pas de crédits disponibles au service extraordinaire du budget 2023, cette situation étant prévue à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

1. PREND ACTE de la délibération précitée, prise en urgence par le Collège communal visant le placement d'un nouveau raccordement électrique et d'une nouvelle armoire électrique extérieure, Place Ernest Dubois – 1390 Grez-Doiceau.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 21/03/2023, Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 29/03/2023, **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique** : d'admettre les dépenses résultant de ce marché public de fournitures conclu dans l'urgence.

19. Voirie communale – Chemin n° 1 à l'Atlas des Communications vicinales de BIEZ - Modification - Approbation

Registre de bâtir n° : PU/2022/8205bis/BH/CD

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ; Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Madame [REDACTED] relative à la construction d'une habitation, comprenant la modification du chemin n°1 à l'Atlas des Communications vicinales de Biez, conformément à l'article 11 du décret Voirie du 06/02/2014 et à l'article D. IV. 41 du CoDT, pour un bien sis, rue de Cocrou, futur n°10 et cadastré sous Grez-Doiceau, 3ème division, section B, parcelle 96 E ; Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV. 33 du Code, d'un accusé de réception envoyé le 21/12/2022 ; Vu l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la nécessité d'une enquête ; Vu l'enquête publique réalisée du 27/01/2023 au 27/02/2023 ; Vu le P.V. de clôture d'enquête précisant qu'une réclamation ou observation a été introduite pendant la durée de l'enquête et qu'une réclamation est parvenue antérieurement à cette période ; Considérant que ces courriers peuvent être résumés comme suit :

- pas d'opposition à la construction d'une habitation mais opposition à l'élargissement de cette voirie ;
- rue déjà en circulation locale, présentant plusieurs tournants dans laquelle les habitants se reconnaissent et facilitent le croisement entre les voitures ;
- seules les voitures des non-habitants y passant sans autorisation roulent trop vite ;
- lieu de promenade pour beaucoup d'habitants, notamment enfants et personnes âgées ;

Considérant que la rue de Cocrou est étroite ; Considérant qu'elle est déjà réservée à la circulation locale (panneaux C3 avec panneaux additionnels « Excepté riverains ») ; Considérant que le croisement y est difficile ; Considérant que la rue présente un virage non loin de ladite propriété ; Considérant qu'en conséquence, l'aménagement d'une zone de croisement de 2 m de large sur 12m de long a été imposée au demandeur afin de faciliter le passage tant des véhicules que des piétons à ce niveau de la voirie ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ; Entendu l'exposé de Monsieur Francis; **Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE** d'approuver la modification de voirie demandée. La présente délibération sera transmise pour information :

- au service public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, no 1, à 5100 Jambes.
- au fonctionnaire délégué.

Séance levée à 22h15.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,